

## Arrêt

n° 99 189 du 19 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous avez quitté votre pays le 26 novembre 2011 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 28 novembre 2011. Vous déclarez être née le 1er janvier 1995 et être âgée de 17 ans.*

*En 2011, votre père vous a annoncé qu'il allait vous donner en mariage. Une semaine avant le mariage, vous avez appris que le mariage aurait lieu le 30 octobre 2011. A cette date, le mariage a eu lieu. A partir de ce jour, vous avez été vivre chez votre mari. Vous avez souvent pris la fuite pour vous rendre*

*chez votre père, mais à chaque fois, il vous maltraitait. Finalement, vous avez été vous cacher chez votre petit ami. Ce dernier a été arrêté et vous êtes retournée vivre chez votre mari. Vous avez à nouveau fui et vous avez erré dans un quartier. Deux policiers vous ont violée. Une personne vous a amenée chez votre petit ami, mais à nouveau vous avez été emmenée chez votre mari. Vous avez à nouveau fui chez votre petit ami et le lendemain, vous avez été emmenée à Conakry d'où vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations et remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous basez votre demande d'asile sur des craintes liées à un mariage forcé.*

*A ce sujet, vous ignorez le prénom de votre mari, à quelle date précise on vous a parlé du mariage pour la première fois, pourquoi c'est lui qui a été choisi pour être votre mari, son âge, l'identité de son autre épouse et le prénom de ses enfants à l'exception d'un seul, Binta (voir audition CGRA, p.12 et p.13).*

*De même, amenée à évoquer le déroulement de vos journées et votre vie auprès de votre mari, vous dites « je me réveille à dix heures du matin, je vais au bord de la route acheter des patates, des galettes, de l'eau : je revenais à la maison, je mangeais puis je me couchais » sans être capable de donner davantage de précisions à ce sujet (voir audition CGRA, p.15). Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant le mois que vous dites avoir passé chez votre mari, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et partant de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous alléguiez. Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives au mariage et à l'homme auquel vous avez été mariée de force et avec qui vous avez vécu du 30 octobre 2011 au 25 novembre 2011.*

*Vous expliquez qu'au moment de votre mariage, vous aviez un petit ami, [S.]. A ce sujet, vous ignorez depuis quand il est votre petit ami, quel est son âge, quand il a été arrêté, durant quel mois il a été arrêté, où il a été détenu, quand il est sorti de détention et quelle a été la durée de sa détention (voir audition CGRA, p.13 et p.14). Ces imprécisions sont capitales car elles portent sur [S.], votre petit ami, qui occupe une place importante dans votre récit d'asile.*

*L'ensemble des imprécisions relevées concernant des événements centraux de votre récit d'asile et vos déclarations manquent à ce point de consistance qu'il ne peut y être accordé foi.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile six photos privées, notons que vous ignorez quand vous les avez reçues en Belgique et le CGRA ne peut vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées. Ces photos ne peuvent à elles seules pallier l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.*

*Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.*

*La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que, bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 48/3 et 48/4 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie : du principe de prudence* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle demande dès lors « *de réformer la décision prise le Commissaire Général à son encontre et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision intervenue et de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires* ».

### **3. Les pièces versées devant le Conseil**

3.1 La partie requérante annexe à sa requête un rapport issu de la consultation du site internet du Centre norvégien d'informations sur les pays d'origine (Landinfo) intitulé « *Guinée : Le mariage forcé* », daté du 25 mai 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

3.3 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations du 11 octobre 2012 un rapport de son service de documentation, le « Cedoca », portant sur la situation sécuritaire en Guinée, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 10 septembre 2012.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine*

*juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).*

3.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.

3.6 Dans la mesure où cette pièce se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, elle constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et elle satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «*réfugié*» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl, allègue avoir fui son pays pour échapper au mariage forcé que lui a été imposé par son père.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection à la requérante, en substance, au motif de la présence d'imprécisions majeures au sein de ses déclarations concernant des éléments fondamentaux de sa demande. Il constate également qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante conteste cette analyse. Concernant les imprécisions reprochées, elle souligne l'état de minorité de la requérante, âgée de 16 ans au moment des faits et de 17 ans lors de son audition devant les instances d'asile. Elle avance que sa tutrice, suspecte chez elle un léger retard mental dès lors qu'il apparaît de plus en plus clairement que la requérante a des comportements parfois inadéquats pour son âge et ne présente pas la même maturité que d'autres jeunes de son âge ; que, malgré les demandes répétées de sa tutrice, le personnel du centre d'accueil où réside la requérante n'a pas fait le nécessaire pour qu'un bilan psychologique/de compétences soit effectué ; que sa tutrice s'est donc récemment tournée vers l'asbl « Exil » pour y solliciter la réalisation d'un tel bilan ; que le manque de maturité de la requérante est reflété par les propos de la requérante : qu'elle s'est exprimée en des termes assez simples, voire enfantins, et qu'elle est en difficulté lorsqu'il s'agit de donner des détails chronologiques ; que son immaturité présumée peut constituer une explication de son incapacité à répondre à certaines questions qui lui sont posées par l'agent de protection ; que, néanmoins, contrairement à ce que relève la partie défenderesse, elle a pu relater son vécu depuis l'annonce du mariage jusqu'à sa fuite du pays et donner certains détails ; qu'elle n'a jamais souhaité s'impliquer dans la vie de la maison de son mari et n'y faisait pas grand-chose ; que s'opposant au mariage que son père lui imposait, elle n'a pas cherché à en savoir plus sur l'homme qu'elle a dû épouser.

La partie requérante, allègue, en outre, que, « *faute d'accorder de la crédibilité au mariage forcé invoqué par la requérante, le viol qu'elle a subi est passé presque sous silence ; or, dès son audition à l'Office des étrangers, la requérante a signalé cet incident, déclarant « j'aimerais (sic) préciser que lors de mes aller-retour entre le domicile de mon petit-ami et celui du mari, je me suis fait agressée et violée par des policiers sur un terrain de football qui se trouve dans le Q. Almamiya » (questionnaire CGRA p.3 in fine) ; lors de son audition au CGRA, à l'évocation de ses craintes en cas de retour en Guinée, elle a déclaré craindre « mon père je crains aussi mon mari ; je crains aussi en cas de retour que le soir je croise la police en fait ».* (rapport d'audition p. 16) ; de façon spontanée et répétée, elle a évoqué des atteintes graves portées à son intégrité, atteintes qui renforcent, comme elle l'indique, sa crainte de retour en Guinée dès lors que le climat qui y règne ne lui assure aucune sécurité ».

4.5 Le Conseil, en l'espèce, observe que nonobstant les doutes portant sur la réalité du mariage forcé allégué par la requérante, que celle-ci a invoqué dès le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général avoir été victime d'un viol infligé par des policiers. Lors de l'audition au Commissariat général, la requérante décrit à nouveau cette arrestation par deux policiers et ce viol (en page 11 de l'audition) mais il peut être constaté qu'aucune instruction n'a été menée sur ce point. La partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'a pas non plus abordé cet événement malgré les développements de la requête. Le Conseil ne peut exclure la réalité de cette agression et estime dès lors nécessaire d'approfondir cet aspect de la demande de la requérante en particulier sous l'angle de la possibilité de protection de la requérante et à l'aune de sa situation de maturité psychologique.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision (dans l'affaire CG/X/X) rendue le 21 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE